Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires
Service de l'Environnement et des Risques
Pôle prévention des risques

Strasbourg, le 01 FEV. 2024

Projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation de l'Ill sur l'ensemble des 26 communes

Compte-rendu de la réunion du 19 décembre 2023 à la Maison Intercommunale des Services de Benfeld

***

Présents

Mme Annick PÂQUET – Sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
Mme Mathilde LERMINIAUX – Cheffe du service de l'environnement et des risques
M. Ladislas SEVESTRE – Chef du pôle prévention des risques
M. Mickaël PAUSÉ – Chargé de prévention des risques

Mme Virginie MUHR – Maire de Baldenheim

M. Yves Holzmann – Adjoint chargé des travaux et de l'urbanisme, commune d'Ebersheim

M. Gérard LOOS – Premier adjoint d'Ebersmunster

M. Jean-Louis BRICKERT – Premier adjoint d'Elsenheim

M. Marc WARIN – Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'environnement et du cadre de vie, commune d'Erstein

Mme Mireille MOSSER – Maire d'Hilsenheim

M. Jean-Jacques BREITEL – Maire d'Huttenheim

M. Michel BONNOT – Premier adjoint de Kogenheim

M. Philippe BENOIT – Premier adjoint de Matzenheim

M. Patrick BARBIER – Maire de Muttersholtz, Président de la Communauté de communes de Sélestat et du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale

M. Jean-Marie ROHMER – Maire de Nordhouse

M. Rémy SCHENK – Maire d'Obenheim

M. Denis SCHULTZ – Maire de Sand

M. Fernand WILLMAN – Maire de Sermersheim

M. Philippe BRAUN – Maire de Witternheim

M. Stéphane SCHAAL – Président de la Communauté de communes du canton d'Erstein

Mme Amandine MEYER – Directrice de l'Aménagement, Transitions, Développement Durable à la Communauté de communes du canton d'Erstein à la Communauté de communes du canton d'Erstein

Mme Christine LEMARCHAND – Chargée de missions attractivité et développement des territoires à la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole

Mme Hélène FREISS – Cheffe du service eau à la Collectivité Européenne d'Alsace

M. Claude FRUH – Chef du Service Ill Domaniale et Canaux au Conseil Régional Grand Est

Monsieur Stéphane SCHAAL, Président de la Communauté de communes du canton d'Erstein et Madame Annick PÂQUET, Sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat – Erstein, ont introduit la réunion.

L'objet de cette réunion est de réunir les différentes Personnes Publiques et Organismes Associés (PPOA), afin de leur présenter le projet de modification du PPRi de l'Ill approuvé le 30 janvier 2020.

Le document présenté en réunion est joint en annexe de ce compte-rendu. Il est rappelé que le projet de nouveau règlement du PPRi de l'Ill fera l'objet d'une consultation prochaine des PPOA afin de recueillir leur avis respectif.

Contexte

Postérieurement à l'approbation du Plan de Prévention du Risque inondation, il a été rapporté aux services de l'État que l'obligation de respecter une cote minimale pour le plancher du premier niveau (côte des plus hautes eaux plus une revanche de 30 cm, CPHE+30 cm) peut s'avérer complexe à mettre en œuvre dans le cas des extensions de bâtiments industriels accueillant des processus spécifiques (par exemple, dimension ou charge exceptionnelles). Ainsi, les services de l'État engagent une modification d'un élément mineur du règlement à l'échelle de l'ensemble des 26 communes. L'arrêté préfectoral de prescription de la modification a été signé le 13 octobre 2023.

À l'instar des prescriptions s'appliquant déjà en zone bleu foncé (aléa fort en centre urbain) pour les projets sur les biens et activités existants d'entreprises déjà installées, la modification prévoit que la dérogation au respect de la CPHE+30 cm pour les extensions de bâtiments avec process industriel le nécessitant soit également appliquée, sans limite de surface, et dans l'ensemble des zones d'autorisation : bleu foncé (centre urbain en aléa fort), bleu clair (secteur urbanisé en aléa faible à moyen), bleu très clair (centre urbain en aléa faible à moyen) et secteur spécifique n°3 correspondant à la zone d'activités de Krafft à Erstein.

Les échanges ont porté sur les points suivants :

1/ Activités industrielles

La DDT précise que la dérogation à la règle constructive proposée dans cette modification ne concernera que les extensions de bâtiments industriels d'entreprises déjà installées et accueillant des processus spécifiques (par exemple, dimension ou charge exceptionnelles). Il appartiendra aux services instructeurs et aux maires délivrant les autorisations d'urbanisme, d'apprécier chaque projet au cas par cas en s'appuyant notamment sur le code de l'urbanisme.

2/ Activités agricoles

La DDT précise que la dérogation à la règle constructive proposée dans cette modification ne concernera pas les activités agricoles.

Le règlement en vigueur prévoit, sous conditions, toutes zones confondues, que la prescription imposant de fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau de l'extension des bâtiments à un niveau supérieur ou égal à la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m, ne s'applique pas :

- aux extensions des bâtiments nécessaires aux activités agricole et forestière existant à la date d'approbation du présent PPRi, lorsque l'extension est liée à un changement de mode d'exploitation à production constante, ou à une mise en conformité à des normes supra-communales*, à production constante ;
- sous réserve d'être limitées à 20 % d'emprise au sol supplémentaire.

** La dérogation est possible lorsque le projet d'extension vise à répondre aux orientations et objectifs des documents supra-communaux existants (par exemple Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région ou Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg). Cette situation peut se présenter notamment en conséquence de la première approbation ou de la révision d'un SCoT ou d'un PLU(i). L'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme précise l'ensemble des documents de planification supra-communaux pour lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible.*

3/ Annexes

La DDT précise que la dérogation à la règle constructive proposée dans cette modification ne concernera que les extensions de bâtiments existant. Les annexes ne sont pas considérées comme des extensions mais comme des bâtiments neufs. En tout état de cause, le porteur de projet devra être en mesure de justifier les spécificités et contraintes de son process industriel, impliquant la possibilité de déroger à la règle de respect de la CPHE+30 cm.

4/ Sécurité des biens et des personnes

La DDT précise que la dérogation à la règle constructive ne sera permise que sous réserve de mettre en place des dispositifs de sécurité adaptés (système d'alarme et d'évacuation...) et de mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées (étanchéité, zone de refuge...). Ces conditions sont déjà imposées dans la version en vigueur du règlement et sont compatibles avec les objectifs et dispositions du PGRI Rhin-Meuse 2022-2027.

5/ Compensations hydrauliques

La DDT précise que la procédure de modification ne traite pas du sujet des compensations hydrauliques, car elles relèvent de l'application de la loi sur l'eau et non des plans de prévention des risques d'inondation. Ces dernières ont d'ores et déjà fait l'objet d'échanges entre nos services et le porteur de projet concerné.

6/ Procédure de modification

Au regard des critères énoncés dans l'article R. 562-10-1 du code de l'environnement, il a été décidé d'appliquer une procédure de modification. En effet la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et ne concerne qu'une modification d'un élément mineur du règlement. La cartographie (aléa inondation et zonage réglementaire) reste identique à la version en vigueur.

Conclusion et prochaines étapes

Par son caractère exceptionnel et très encadré, cette dérogation est une réponse proportionnée à des cas particuliers et ne serait activée que dans les rares cas qui le nécessiteraient vraiment, sous réserve que le demandeur de la dérogation apporte l'ensemble des éléments justifiant cette possibilité.

Le planning prévisionnel de la modification du PPRi est présenté en séance. Les prochaines étapes sont les suivantes :
– Consultation des PPOA avec recueil des avis respectifs (Janvier – Mars 2024) ;
– Approbation de la modification (Avril 2024).

La Sous-Préfète de Sélestat-Erstein
Madame Annick PÂQUET